

## PROCES VERBAL

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2022 A 18H30 ESPACE DE LA VERCHERE – CHARNAY-LES-MACON**

Étaient présents : Madame le Maire ROBIN Christine, Mesdames et Messieurs GAGNEAU Claudine, DUVERNAY Florian, CASTEIL Katia, BUHOT Patrick, CHEVALIER Virginie, BASSET Jean-Paul, BERNARDET Pailine, CHERCHI Mickael, COCHET Grégory, GAUDILLERE David, ISABELLON Anne, JETON-DESROCHES Béatrice, LOPEZ Patrick, MONNERY Maguy, MONTEIX Anne, PETIT Jean-Pierre, RACINNE Christiane, RENAUD Sylvain, THOMAS Marie-Thérèse, TREMEAU Gaël, VOISIN Laurent.

Étaient excusés : BEAUDET Marie-Pierre est excusée et donne pouvoir à ROBIN Christine, BRASSEUR Loic est excusé et donne pouvoir à CASTEIL Katia, GOUPY Sarah est excusée et donne pouvoir à BERNARDET Pailine, PIZZONE Mylène est excusée et donne pouvoir à BUHOT Patrick, ROSSIGNOL Michel est excusé et donne pouvoir à DUVERNAY Florian.

Étaient absents : GARLET Teddy, et BEAUDET Adrien.

#### **Propos liminaires de Mme le Maire pour introduire la présentation de l'étude paysagère au Grand Site de Solutré Pouilly- Solutré- Vergisson**

#### **Présentation de cette étude du Grand site Pouilly- Solutré- Vergisson par le Directeur du Grand site**

\*\*\*\*\*

#### ***Ouverture de la séance du conseil municipal à 18h35***

#### **Appel des présents par Mme GAGNEAU :**

- 29 membres en exercice
- 22 membres présents

**Le quorum est établi, la séance du conseil municipal peut démarrer.**

**Adoption à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 11 juillet 2022.**

#### **Désignation du secrétaire de séance :**

Madame BERNARDET Pailine est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire pour cette séance du conseil municipal. La désignation du secrétaire de séance est adoptée à l'unanimité.

Les auxiliaires de séance : Mme Alexandra ROESCH et Mme Florence BOUCHINET.

Mme le Maire demande aux élus d'accepter un nouveau point à l'ordre du jour, selon la procédure d'urgence. Ce point porte sur le changement du lieu de conseil municipal. Il n'y a pas d'opposition, donc le point 7 est ajouté à l'ordre du jour.

## I. FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

### **Rapport n°1 : Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : C. ROBIN

#### **EXPOSE**

Afin de permettre à la commune, d'une part, d'accompagner l'évolution de ses compétences et de disposer des ressources permettant leur mise en œuvre, et d'autre part, de tenir compte des mobilités des agents, la ville doit actualiser et adapter son tableau des effectifs.

Suite à différents mouvements de personnel en interne au sein du service gestion des salles et une réorganisation des missions, il convient d'adapter le tableau des effectifs pour répondre au besoin.

Aussi, le conseil municipal sera invité à procéder à l'actualisation et à l'adaptation du tableau des effectifs permanents par modification du grade suivant :

#### **II Modification de grade liée à une réorganisation du service gestion des salles**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

- Un grade d'adjoint technique (catégorie C) à 10h, transformé en adjoint technique à 16h

Le conseil municipal doit se prononcer sur cette proposition de modification de grade au tableau des effectifs.

#### **DELIBERATION**

**Vu** le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** la délibération du 11 juillet 2022 modifiant le tableau des effectifs,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 10 septembre 2022.

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J.P. PETIT, P. LOPEZ et de Mme le Maire.

J.P. PETIT annonce qu'il va voter le rapport. Il demande concernant l'augmentation de 10h à 16h, de rappeler qu'elles sont les missions de l'agent en question, de savoir si c'est cet agent qui établit les contrats de location ou bien sinon d'explicitier ses missions dans le service location des salles car il précise qu'il y a déjà une personne à temps plein dans ce service.

Il ajoute que dans la même délibération, il est proposé ou il est rappelé la possibilité de recruter des agents contractuels. Il demande si cela a été envisagé pour cet agent, ou bien si elle est déjà contractuelle et qu'il s'agit d'augmenter son temps de travail.

J.P. PETIT ajoute qu'avec B. JETON-DESROCHES, ils remercient Mme le Maire pour l'envoi du tableau des effectifs. Il demande s'il est possible, pour les élus, d'avoir un organigramme du personnel avec photos car il reçoit des mails avec de nouveaux noms sans savoir qui ils sont.

Mme le Maire répond qu'avec un effectif de 130 personnes, l'organigramme est mouvant : il n'est jamais figé. Il est modifié au gré des absences. De plus il s'agit compte tenu des effectifs du personnel communal, d'avoir une forme de polyvalence sur des remplacements de courtes durées (- de 8 jours). Les personnes ne sont pas toujours attachées à un poste précis. Ainsi, donner un organigramme, cela est possible mais plutôt dans les 2 à 3 premières lignes de hiérarchie, après, cela est plus compliqué.

Mme le Maire ajoute, concernant le tableau des effectifs que, maintenant qu'il est fait, il sera actualisé et joint à chaque procès-verbal.

Mme le Maire indique que, s'agissant des emplois pourvus et non pourvus, elle a déjà expliqué le besoin d'une réactivité au niveau de la gestion en ressources humaines. Ainsi certains postes ouverts permettent des mutations, ne serait-ce que pour tenir compte des réussites au concours. Cela explique qu'il y a davantage de postes ouverts que de postes pourvus, ce qui permet une gestion au plus près des besoins et des demandes.

Elle précise que, concernant les 6 h ajoutées, il s'agit d'un agent qui était à 10h et qui passe à 16h et qu'ainsi il lui est ajouté 6h pour effectuer des missions supplémentaires.

J.P. PETIT demande si l'agent est contractuel.

Mme le Maire le confirme et ajoute qu'il n'est pas impossible qu'il y ait recours de plus en plus à des contractuels au sein des effectifs car les candidatures de titulaires ne sont pas si nombreuses. Actuellement, il y a lieu de s'interroger sur l'attrait du statut de fonctionnaire car il y a de plus en plus de candidats qui ne souhaitent pas être titulaires. Il faut trouver la meilleure personne au meilleur poste par rapport aux besoins et aux attentes.

P. LOPEZ remercie également Mme le Maire pour la transmission du tableau des effectifs. Cependant il fait remarquer que, dans ce tableau, on parle de personnes physiques et qu'à côté on parle d'effectif budgétaire. Il indique que ce tableau devrait faire l'état d'un effectif budgétaire car les décisions prises par le conseil municipal portent non pas sur un effectif physique mais sur un effectif budgétaire. Il demande, pour davantage de transparence et pour une meilleure vision de la situation des effectifs de la commune, d'avoir l'information sur les effectifs réels en temps complet et non complet, tel que cela est prévu dans la réglementation lorsqu'on parle d'emplois budgétaires. Pour illustrer son propos, il reprend la situation du compte administratif : il y a 12 personnes physiques indiquées mais en emploi budgétaire, cela ne correspond qu'à 10 personnes. Il demande combien, en réalité, il y a d'emploi dans les services qui permettent de répondre au besoin et au bon fonctionnement des services.

Mme le Maire répond que tout est fait dans les règles, il ne manque rien. Ce tableau des effectifs n'est pas exigé par la réglementation. La seule obligation légale est de fournir au compte administratif, l'inventaire des effectifs. Cela représente un travail considérable. Les effectifs sont mouvants entre les agents qui partent et ceux qui arrivent dans la collectivité. Le seul document qui est important et qui compte, c'est le document qui est joint au compte administratif et que ce dernier est fait à ce moment-là, et qu'il porte sur les effectifs. S'il veut connaître les effectifs, on lui donne l'évolution budgétaire et telle est la réponse apportée à sa demande, il en sera arrêté là. Pour le reste cela demanderait beaucoup trop de travail.

P. LOPEZ ajoute que lorsque on emploie le terme « emplois effectifs budgétaires », c'est une donnée réglementaire et que cette donnée réglementaire est prévue dans les textes : « que les emplois à temps complets soient comptabilisés pour un et les autres emplois à temps non complet soient comptabilisés à hauteur du quart de la quotité de travail prévu dans la délibération qui ouvre l'emploi ». Au conseil municipal on décide par délibération d'ouvrir des emplois sur la quotité de travail, en l'occurrence pour le cas de ce soir, c'est de passer de 10h à 16h pour une seule personne.

Il précise que, lorsqu'il reprend le mot « budgétaire » dans le tableau, cela permettrait d'avoir plus de transparence, régulièrement, afin de savoir où on en est. Il ajoute que cela ne demandera pas beaucoup de travail supplémentaire parce qu'il pense que c'est déjà fait naturellement dans les services afin de savoir où l'on en est. Il rappelle que cela conditionne la paie, donc à la rémunération de tous les fonctionnaires et de tous les agents qui travaillent au sein de la collectivité. Ce travail est fait obligatoirement.

Mme le Maire répond que non, cela n'est pas fait de manière cumulée et le fait de le faire ainsi, représente un travail supplémentaire. Elle lui fait remarquer qu'avec les délibérations et les documents des comptes administratifs, les informations sont présentes sur ce sujet, qu'il peut ainsi faire lui-même ce travail, que cela lui prendra un peu de temps, mais qu'il pourra faire lui-même faire ce calcul et disposer de cette information.

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** la transformation de grade au tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus.

**APPROUVE**, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, que les emplois permanents figurant dans la délibération sont susceptibles d'être occupés par des agents contractuels sous réserve qu'aucun agent titulaire n'ait pu être recruté. Les agents contractuels seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade sur lequel ils sont recrutés. Les agents devront justifier d'une formation correspondante au poste occupé et avoir une expérience professionnelle avérée. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans et pourront être suivis d'un CDI à l'issue.

### Rapport n°2 : Décision modificative n°3

Rapporteur : F. DUVERNAY

### EXPOSE

#### I. Ajustements sur le chapitre 012

Divers ajustements sur les charges de personnel doivent être opérés pour un montant de 132 000€, qui sera prélevé sur les dépenses imprévues de fonctionnement.

Une décision modificative est nécessaire comme détaillée dans le tableau ci-dessous.

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Articles	Libellé	Montants	Chapitre	Articles	Libellé	Montants
012	6331	Versement de transport	800 €				
012	6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	500 €				
012	6336	Cotisations CNFPT et Centres de gestion	1 950 €				
012	6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération	250 €				
012	64111	Rémunération principale	21 000 €				
012	64112	NBI, SFT et indemnité de résidence	400 €				
012	64131	Contractuels - Rémunérations	61 500 €				
012	64168	Autres emplois d'insertion	7 200 €				
012	6451	Cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F.	26 000 €				
012	6453	Cotisations aux caisses de retraite	8 900 €				
012	6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	3 500 €				
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-132 000 €				
<b>TOTAL</b>			<b>0 €</b>	<b>TOTAL</b>			<b>0 €</b>

## 2. Dépenses et recettes sous mandat – convention co-maitrise d'ouvrage avec MBA

Dans le cadre de l'exécution de la convention de co-maitrise d'ouvrage avec MBA portant sur la réfection de la rue Ambroise Paré (délibération du 11 juillet 2022), il est nécessaire de prévoir des crédits aux comptes 458 dépenses et recettes sous mandat pour la quote-part à refacturer à MBA.

Une décision modificative est nécessaire, comme détaillée dans le tableau ci-dessous.

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Articles	Libellé	Montants	Chapitre	Articles	Libellé	Montants
4581	458102	Dépenses sous mandat - rue A PARE MBA	115 000 €	4582	458202	Recettes sous mandat - rue A PARE	115 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>115 000 €</b>	<b>TOTAL</b>			<b>115 000 €</b>

Le conseil municipal doit se prononcer sur cette décision modificative.

### DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** la convention de co-maitrise d'ouvrage avec MBA,  
**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 10 septembre 2022,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ, J.P. PETIT et de Mme le Maire.

P. LOPEZ annonce que le gouvernement a prévu une augmentation de 3,5% de tous les fonctionnaires, et il voudrait savoir s'il va y avoir une décision modificative pour tenir compte de cet ajustement ou bien si cette dépense est déjà prévue dans le budget actuel.

Mme le Maire répond que c'est l'objet de cette décision modificative.

Elle précise que dans cette décision, figurent dans le chapitre n° 12, les 132 000 € correspondant aux dépenses liées à la hausse du SMIC pour certains agents, la hausse du point d'indice, le coût des remplacements pour maladies notamment ainsi que le coût lié à des recrutements complémentaires d'agents de l'accueil de loisirs de cet été, compte-tenu des effectifs d'enfants à accueillir et que tout est bien là.

J.P. PETIT demande que lui soit confirmé le fait que les dépenses présentées au titre de ce chapitre, incluent bien celles depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à maintenant, celles des personnes embauchées et celles liées aux 6 h supplémentaires attribuées au poste de la gestion des salles.

Mme le Maire précise qu'on est sur une prévision budgétaire : cela comprend ainsi tout ce dont la collectivité a connaissance aujourd'hui, ce qui est prévu pour la fin de l'année mais il peut y avoir encore des aléas qui ne dépendent pas de la collectivité.

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

### **Rapport n°3 : Protocole transactionnel avec la société RPC dans le cadre du marché de restauration scolaire**

Rapporteur : F. DUVERNAY

#### **EXPOSE**

Le protocole transactionnel avec la société RPC dans le cadre du marché de restauration scolaire signé le 20 juillet 2022 suite à la délibération du 11 juillet 2022 doit faire l'objet d'une modification suite à une erreur matérielle du calcul du prix révisé. En effet, le prix révisé pour l'année 2021/2022 servant de base au protocole n'est pas de 4.15€HT par repas mais de 4.07€HT.

Les conséquences sur le protocole sont les suivantes :

- La perte exceptionnelle est de 44 centimes d'euros par repas au lieu de 45 centimes
- Le taux de perte exceptionnelle est de 74% au lieu de 73.78%
- La société titulaire prendra en charge 26% de la perte exceptionnelle au lieu de 26.22%.
- L'acompte n°1 qui sera versé en septembre 2022 sera de 3178€ TTC au lieu 3 237€ TTC.

Afin de purger cette erreur matérielle, il convient de demander au conseil municipal de retirer la délibération adoptée le 11 juillet dernier sur ce sujet et d'approuver une nouvelle délibération pour autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel modifié.

#### **DELIBERATION**

**VU** le code de la commande publique, notamment l'article L.2197-5,

**VU** le code civil notamment l'article 2044,

**VU** la délibération du 11 juillet 2022,

**VU** le projet de protocole transactionnel modifié avec la société RPC dans le cadre du marché de restauration scolaire,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 10 septembre 2022,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ et de Mme le Maire.

P. LOPEZ demande quelles en sont les conséquences pour le tarif de la restauration scolaire. Il rappelle que le maire avait dit au dernier conseil, que pour l'instant le prix des repas ne bougeait pas, qu'on attendait de voir mais qu'il n'était pas exclu que les tarifs augmentent. Il a constaté que, 15 jours après le conseil, une décision d'augmentation substantielle du prix des repas a été prise : pour les enfants de + 8%, alors que pour les adultes cette hausse n'est que de + 5%. Il demande quelles en sont les explications ?

Mme le Maire répond qu'il a fallu se résoudre à devoir augmenter les tarifs de la cantine parce que dans l'intervalle, il y a eu l'augmentation du coût de l'énergie et des salaires. Il s'est agi de devoir partager l'incidence de ce surcoût, que de ce fait, malheureusement une partie de l'augmentation du prestataire, a été imputée sur le tarif facturé aux familles. Sur les cantines, il y a eu en plus l'impact du coût du personnel périscolaire qui n'existe pas pour les adultes.

P. LOPEZ demande pourquoi le tarif a augmenté de +8% pour les enfants et de seulement +5% pour les adultes et ce qui explique une augmentation qui ne soit pas identique pour tous les repas ?

Mme le Maire répond que, s'agissant des enfants, il faut tenir compte de l'incidence du coût du personnel scolaire.

## Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le retrait de la délibération du 11 juillet 2022 en raison d'une erreur matérielle,

**AUTORISE** Mme le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel avec la société RPC dans le cadre du marché de restauration scolaire.

### **Rapport n°4 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal**

Rapporteur : C. ROBIN

## **EXPOSE**

Le règlement intérieur du conseil municipal a été approuvé par une délibération le 5 octobre 2020 conformément à l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Plusieurs textes sont venus modifier les dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles se réfèrent le règlement intérieur, notamment la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (dite loi 3DS) ou encore l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme de la publicité des actes administratifs.

Il sera donc proposé au conseil municipal de modifier le règlement intérieur joint en annexe afin de mettre à jour ses articles, notamment ceux relatifs aux procès-verbaux.

## **DELIBERATION**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du 5 octobre 2020 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal,

**VU** le projet de règlement intérieur modifié et joint au présent rapport,

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 10 septembre 2022,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de J.P. PETIT, P. LOPEZ et de Mme le Maire.

J.P. PETIT demande, des précisions concernant l'article 2 relatif à la convocation du conseil municipal, car la proposition faite n'est pas très explicite : Les convocations précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion et les documents joints seront transmis uniquement par voie dématérialisée afin de réduire l'impact environnemental. Les conseillers doivent faire la demande pour recevoir la convocation et les documents annexes en papier.

Mme le Maire précise que la règle c'est la dématérialisation, et que pour chaque conseil, ceux qui veulent un dossier papier devront le signifier.

J.P. PETIT ajoute que lors d'un conseil municipal précédent la question avait été posée et qu'il y avait 3 personnes qui avaient indiqué préférer avoir le dossier en version papier.

Mme le Maire précise que, comme la règle c'est la dématérialisation, on met une contrainte supplémentaire pour les conseillers, qui doivent à chaque fois signaler pour disposer d'un dossier papier.

J.P. PETIT ajoute que si ce n'est pas la mairie qui imprime les rapports, cela signifie que l'impression est aux frais des conseillers municipaux qui n'ont pas d'indemnités, alors que la mairie a peut-être les moyens de faire des tirages.

P. LOPEZ ajoute qu'il faut reprendre dans le texte : « *Ces documents sont transmis de manière dématérialisée, ou si les conseillers le demandent, ils sont adressés par écrit à leur domicile ou à toute autre adresse qu'ils souhaitent* ». Là on n'interprète pas le texte mais on a un texte qui est réglementaire.

Mme le Maire indique qu'elle n'avait pas dit que ce n'était pas possible, mais que la contrainte était d'en faire la demande à chaque fois : on respecte le texte.

P. LOPEZ répète que le texte ne dit pas uniquement par voie dématérialisée et il ne dit pas non plus, qu'il faut à chaque fois le demander.

Mme le Maire réitère que la règle c'est en dématérialisé ou en papier si le conseiller le demande. Chaque conseiller devra en faire la demande à chaque conseil, et on a le droit de le spécifier.

L. VOISIN demande un support papier pour A. MONTEIX, A. ISABELLON et lui-même, pour le prochain conseil municipal.

J.P. PETIT ajoute, pour l'article 8 : « *Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum ne soit exigé. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil* ».

Il demande où sont stockés ces rapports car s'il est appelé rapport, les comptes rendus reçus, non, cela ne peut en être car il ne figure dedans, ni le contenu des questions, ni leur substantifique moelle, ni le contenu des débats.

Mme le Maire répond que le format du rapport est une libre décision, que le principal est qu'il existe. C'est ainsi que sont les rapports de commissions.

J. P. PETIT insiste en ajoutant que ce ne sont pas des rapports mais des comptes rendus succincts et qu'il n'y a rien dedans.

Mme le Maire répond qu'elle comprend que cela puisse ne pas plaire mais il sera continué ainsi et que s'il souhaite faire un recours, il le peut.

P. LOPEZ demande des précisions à propos de l'article 8 : « *Le Maire peut décider de réunir les commissions dans leur ensemble pour aborder l'ensemble des points qui seront présentés en séance du conseil municipal.* » Il se demande quel en est l'intérêt.



Mme le Maire répond que de temps en temps, il y a peu de rapports dans l'ordre du jour et qu'il peut être pertinent de réunir une seule commission regroupant tous les sujets.

P. LOPEZ demande si cela concernera plus particulièrement certaines commissions ou l'ensemble des commissions car si c'est pour réunir avant le conseil municipal, une commission sans formalisme mais qui aborde tous les sujets, il ne comprend pas trop la démarche.

Mme Le Maire répond que s'il ne comprend pas, elle en est désolée.

P. LOPEZ ajoute que s'il s'agit de réunir 2 commissions pour rationaliser les choses, c'est compréhensible mais que cela ne l'est pas si cela concerne toutes les commissions.

Mme le Maire répond qu'elle ne comprend pas ce que P.LOPEZ ne comprend pas. Il est en effet issu d'une liste qui était au manœuvre au mandat précédent et qui faisait systématiquement ce qu'il appelle, des commissions réunies, lesquelles balayaient l'ensemble des rapports de l'ordre du jour du conseil municipal.

L. VOISIN rétorque qu'en commission, les élus sont présents ainsi que les techniciens et les responsables de services qui peuvent intervenir alors qu'ils ne le peuvent pas lors du conseil municipal. C'est pourquoi cela a aussi son intérêt de faire une commission réunie. Cela se passe ainsi dans toutes les collectivités.

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré à l'unanimité, avec 3 abstentions de J.P. PETIT, B. JETON-DESROCHES et C. RACINNE et une opposition de P. LOPEZ.

**ADOpte** la mise à jour du règlement intérieur du conseil municipal.

## II. ENFANCE JEUNESSE

### **RAPPORT N° 5 : Approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion des activités de loisir des enfants (SIGALE)**

Rapporteur : V. CHEVALIER

#### **EXPOSE**

Par délibération du 20 juin 2022, le comité syndical du SIGALE a décidé de trois modifications statutaires relatives à la représentativité des communes au syndicat, au mode de calcul des contributions et à l'adresse du siège.

Le SIGALE a saisi les communes le 23 juin 2022 afin de recueillir l'avis des conseils municipaux des communes membres. Ceux-ci disposent de 3 mois pour se prononcer ; à défaut, leur position est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement à savoir :

- Avis favorable de 50 % des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population
- Ou avis favorable des deux tiers des conseils municipaux représentant 50 % de la population
- Sans qu'une commune représentant plus du quart de la population ne se prononce défavorablement.

Si ces conditions sont remplies, la décision de modification est entérinée par un arrêté préfectoral.

Les propositions de modification statutaires sont les suivantes :

1/ Représentativité des communes membres :

Il est proposé que chaque commune du syndicat soit représentée par au moins 2 délégués titulaires auxquels serait ajouté 1 délégué par tranche de 2000 habitants. Les communes de moins de 2000 habitants auraient ainsi 2 délégués (Azé, Davayé, Péronne, Solutré, Saint Maurice de Satonnay, Saint-Martin Belleroche, Vergisson) ; les communes situées entre 2000 et 3000 habitants auraient 3 délégués (Hurigny, Sancé) et Charnay-lès-Mâcon auraient 6 délégués (8039 habitants).

2/ Contributions financières des communes :

Concernant les contributions financières des communes, il est prévu d'abandonner le système actuel qui repose sur une répartition au prorata des produits des taxes locales perçues l'année N-1 par chaque commune. Le nouveau calcul reposerait sur une répartition au prorata des potentiels fiscaux de chaque commune. Concernant la compétence obligatoire, son coût serait diminué d'une part du coût des compétences optionnelles (20 % de celles-ci). Cette modification entrerait en vigueur pour le budget 2023. Une simulation faite sur les contributions 2022 ferait passer la contribution de Charnay-lès-Mâcon de 80 852 € en 2021 à 70 831 € voire à 67 148 € en cas d'adhésion de la commune d'Igé.

3/ Adresse du siège du SIGALE :

Les futurs statuts prendraient acte du déménagement du siège du syndicat au 14 rue de la grange Saint-Pierre à Charnay-lès-Mâcon.

Le conseil municipal sera invité à approuver la modification des statuts du SIGALE.

### **DELIBERATION**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L. 5216-5,

**VU** les statuts du SIGALE modifié,

**VU** les délibérations n° 2022-015, 2022-016, 2022-017 du comité syndical du SIGALE du 20 juin 2022 portant modification statutaire,

**VU** l'avis favorable de la commission enfance jeunesse du 6 septembre 2022,

Considérant que les modifications sur la représentativité des communes et sur les contributions financières visent à mieux prendre en compte la diversité des communes membres, tant au niveau de leur démographie que de leur potentiel financier,

Considérant que le projet de statuts prend acte du déménagement du siège du syndicat,

Le rapporteur entendu,

Après interventions de P. LOPEZ, J. P. PETIT et de Mme le Maire.

P. LOPEZ signale que ce dossier a fait couler beaucoup d'encre et a créé beaucoup de tension avec les autres communes mais qu'il trouve enfin une issue raisonnable et équilibrée et qu'il ne peut que s'en réjouir. Il remercie l'ensemble des parties prenantes pour leur bonne volonté et pour avoir trouvé un compromis acceptable par tout le monde. Il trouve que le résultat obtenu au niveau de la représentativité des contributions financières est équilibré. Il demande comment va s'articuler le financement que l'on devra donner au SIGALE et au centre de loisirs. Concernant la nouvelle composition du comité syndical, qui a recueilli le vote favorable de toutes les communes adhérentes et une modification du règlement intérieur, il demande si cela induira une augmentation du nombre

des délégués titulaires. Sa crainte est en effet que cela donne lieu à une hausse du coût de fonctionnement du syndicat, elle-même due à l'augmentation du nombre des élus. Il souhaiterait que la commune soit vigilante sur le fait que l'argent attribué au SIGALE aille plutôt au financement des activités plutôt qu'au paiement des indemnités des élus qui siègeront. Il ajoute que pour Charnay, il y aura 3 fois plus de représentants titulaires qu'auparavant.

Mme le Maire répond que s'il prenait le temps de travailler un peu les sujets et de lire les textes et les statuts, il saurait que les membres du syndicat du Sigale, hormis les vice-présidents, ne perçoivent aucune indemnité. De ce fait, il n'y aura aucune charge supplémentaire liée à la hausse du nombre de représentants des communes adhérentes.

Mme le Maire reprend et ajoute sur le terme utilisé d'« équilibré » : l'économie représente, précise-t-elle, une somme de 10 000 € par an pour Charnay. De ce fait, c'est un impact financier qui n'est pas négligeable. Elle indique qu'il est vrai qu'il a fallu tenir bon parce que demander aux autres communes de payer davantage et Charnay moins, et bien au départ, il n'y avait pas beaucoup de volontaires. Il a fallu batailler et aujourd'hui le résultat est très satisfaisant, notamment pour les contribuables charnaysiens. Elle précise que le SIGALE et l'accueil de loisirs sont 2 offres complètement différentes mais qui continueront à coexister : l'accueil de loisirs accueille les enfants sur des journées complètes incluant le temps de déjeuner alors que le SIGALE a une offre d'accueil sur des stages en demi-journées, ce qui induit pour ce dernier, des coûts plus élevés que l'accueil de loisirs. Cela permet ainsi d'avoir une offre complémentaire, plurielle, à la portée de chacun, mais au moins il y a une possibilité d'accueil pour tous les charnaysiens.

J.P. PETIT informe qu'il s'est toujours abstenu sur ce sujet et qu'il va continuer ainsi.

Mme le Maire ajoute que, concernant les élections des représentants de la commune au SIGALE, cela sera l'objet en principe d'un rapport en prochain conseil municipal. Pour Charnay, il y aura 6 titulaires et 6 suppléants.

Elle précise que cette élection s'effectuera en application de l'article L521 I-7 du CGCT, dont les termes sont les suivants :

*« 1. – Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7.*

Mme le Maire invite P. LOPEZ à lire cet article.

#### Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 2 abstentions de J.P. PETIT et B. JETON-DESROCHE.

**APPROUVE** la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion des activités de loisir des enfants (SIGALE) telles qu'actées par les délibérations 2022-015, 2022-016 et 2022-017 du comité syndical du 20 juin 2022 ;

### III. VIE ASSOCIATIVE, LOISIRS, CULTURE

#### Rapport n° 6 : Attribution de subventions exceptionnelles aux associations

Rapporteur : J.P. BASSET

#### EXPOSE

Depuis une décision du 16 décembre 2021 prise par Madame le Maire, dans le cadre de sa délégation, les tarifs de location des salles municipales ont été simplifiés. Il n'est plus fait de distinction de la qualité du preneur comme auparavant où le tarif variait selon que le preneur était une association charnaysienne (ou une association caritative) ou une structure privée (ou une association extérieure). Désormais, un tarif unique est appliqué quelle que soit la nature du preneur.

Afin de continuer à soutenir les associations charnaysiennes, il est proposé d'attribuer des subventions compensant le surcoût de ce changement tarifaire. Sont concernés, pour cette troisième série de subventions :

- Nora Danse pour la location de l'Espace La Verchère (grande salle) : 2725.20€ de subvention pour une location de 3512.40€,
- Le Foyer de l'Amitié pour une location de l'Espace La Verchère le 8 mars 2022 : 286€ de subvention pour une location de 352€ et pour une location de la salle Ballard le 28 avril 2022 : 180.30€ de subvention pour une location de 340€,
- ACE pour la location de L'Espace La Verchère : 3575.60€ de subvention pour une location de 6866€.

Il est à noter que les années précédentes, les journées d'installation n'étaient pas facturées ce qui explique l'importance de certains écarts de coût entre 2021 et 2022.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'octroi de ces subventions.

#### DELIBERATION

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les dossiers de subventions déposés par chacune des associations,

**VU** l'avis favorable de la commission vie associative, sport, culture et loisirs du 6 septembre 2022,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le versement des subventions aux associations susvisées.

## **Rapport n° 7 : Changement de lieu de réunion du conseil municipal**

Rapporteur : Mme le Maire

### **EXPOSE**

Depuis septembre 2021, le conseil municipal se réunit à la salle de la Verchère. Cette salle offrait l'avantage de donner plus d'espace aux réunions du conseil municipal.

La crise énergétique en cours impose d'adopter des mesures de sobriété énergétique. Le gouvernement a demandé aux entreprises et collectivités de diminuer de 10 % leur consommation énergétique. La salle de la Verchère est un bâtiment énergivore. Afin d'éviter la mise en route du chauffage d'une salle de 1000 m<sup>2</sup> pour la seule réunion du conseil municipal, il est proposé de revenir à des réunions du conseil en mairie, conformément au droit commun (art. L.2121-7).

Avec une nouvelle organisation de la salle de réunion du rez-de-chaussée (le salon des mariages), il sera possible d'accueillir les réunions du conseil en conciliant présence du public et espace suffisant pour les conseillers et les services de la commune.

### **DELIBERATION**

**VU** l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** de fixer définitivement les réunions du conseil municipal à la mairie de la commune de Charnay-Lès-Mâcon.

**Décisions prises par Madame le Maire en application de sa délégation de pouvoir du conseil municipal du 5 octobre 2020**

En application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte en séance du conseil municipal des décisions prises en application de sa délégation de pouvoir dans les domaines prévus à l'article L.2122-22 du même code.

Le présent tableau reprend les dernières décisions prises par le Maire :

<b>LISTE DES DECISIONS</b>	<b>Numérotation</b>
Tarifs de location des salles de la commune à compter du 1 <sup>er</sup> août 2022	2022-07-31
Mandat du Maire-Audience Référé Expertise SCCV Plein Cœur- Tribunal judiciaire de Macon	2022-07-32
Tarifs restauration scolaire 2022/2023	202-07-33
Tarifs accueils périscolaires 2022/2023	2022-07-34
Tarifs accueil de loisirs 2022/2023	2022-07-35
Convention d'occupation temporaire du domaine public communal - Commune de Charnay / Paint Factory Club	2022-08-01

Le CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** des décisions du Maire en application de la délégation de pouvoir du conseil municipal.

Prochain conseil municipal le 07 novembre 2022

**La séance du conseil est levée à 20h10**

Le secrétaire de séance  
Pailine BERNARDET



Mme le Maire  
Christine ROBIN

